

**Objet : Règlementation de la circulation du stationnement
Rue Carnot et Rue Perrine**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2023-653

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2023-136 du 27/04/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;

Vu la demande du service Voirie en date du 27 novembre 2023 de procéder à l'installation des illuminations de Noël, rue Carnot et rue Perrine, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Le 01 décembre 2023 de 07h00 à 12H00, le service Voirie est autorisé à procéder à l'installation des illuminations de Noël, rue du Président Carnot et rue Perrine.

Article 2 : Lors de ces travaux, le stationnement sera interdit de 07H00 à 12H00 et considéré comme gênant sur les 11 places de parking du Cabinet d'assurance Allianz jusqu'à la Maison de la Presse, et sur 9 places depuis SWF Sportswear Flammier jusqu'à la cordonnerie, rue du Président Carnot.
La rue Perrine sera interdite à la circulation de 07H00 à 12H00.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Une signalisation sera mise en place et entretenue par le service Voirie.

Article 5 : Le service Voirie prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Article 6 : Le service Voirie sera responsable des accidents pouvant survenir :
➤ du défaut ou de l'insuffisance de signalisation,
➤ du fait ou à l'occasion de cette manœuvre.

Article 7 : Le service Voirie prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

.../...

Article 8 : Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Mairie et par affichage sur le chantier.

Article 9 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
➤ Le service Voirie
➤ La Police.

Ampliation de cet arrêté sera transmise M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et au Directeur Général Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
notifié le 29/11/2023
Le Maire, 29/11/2023.

En mairie, le 28 novembre 2023
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

